RÈGLEMENT (CE) N° 1605/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3831/90 pour certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Chine, de Corée du Sud, du Brésil, du Pakistan, de Malaysia, du Sri Lanka, de Singapour et de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé en 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée du 1er janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 6 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacun des produits ou regroupements de produits considérés ; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites sont dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 s'établissaient aux niveaux indiqués dans ledit tableau ; que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1er janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question,

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)
10.0250	Indonésie	347 500
10.0250	Chine	347 500
10.0290	Chine	579 000
10.0450	Corée du Sud	694 500
10.0457	Corée du Sud	2 373 000
10.0458	Brésil	2 756 500
10.0480	Indonésie	2 414 500
10.0660	Malaysia	606 500
10.0660	Brésil	606 500
10.0670	Pakistan	2 205 000
10.0680	Pakistan	1 563 000
10.0720	Sri Lanka	441 000
10.0740	Brésil	579 000
10.0770	Brésil	1 654 000
10.1010	Singapour	9 840 000
10.1045	Thaïlande	1 480 000
10.1045	Chine	1 480 000
10.1060	Indonésie	2 315 500

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3831/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 5 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters ; sels de ces produits	Indonésie Chine
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés	Chine
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 et 2902	Corée du Sud
10.0457	3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	Corée du Sud
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène	
	3920 30 00 3920 99 50	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support : — en ploymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition	
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Brésil
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets : — en polymères de l'éthylène	Indonésie
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Malaysia Brésil
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
10.0670	6403	Chaussures à dessus en cuir	Pakistan
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Pakistan
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0720	6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Sri Lanka
10.0740	6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Brésil
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Brésil
10.1010	8471 10 90 8471 20 20 8471 20 80 8471 91 80 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 51 8471 93 59 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Singapour
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes	Thaïlande Chine
10.1060	8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Indonésie
	8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques *(tuner)* et produits des n°s 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission